

de la femme; les services d'information et de conseils juridiques; la formation à l'intention des cadres supérieurs des organismes gouvernementaux, des entreprises et d'autres organisations.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add.5), le Comité s'est félicité de l'adhésion sans réserve de l'Arménie à la Convention, très peu de temps après l'indépendance et a noté avec satisfaction les points suivants : les efforts du gouvernement visant à amender ses lois afin de les rendre conformes aux normes établies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la Convention; l'incorporation de la Convention dans leur législation interne, qui lui donne la primauté sur toute législation nationale contradictoire; la traduction du texte de la Convention en arménien et son ample diffusion; l'intention du gouvernement de réformer en profondeur le code criminel en matière de violence contre les femmes et d'exploitation sexuelle des femmes par la prostitution ou la traite; le niveau exceptionnellement élevé d'alphabétisation et de scolarisation en Arménie, en particulier chez les femmes; la détermination de quatre terrains d'action prioritaires relatifs à la santé des femmes; le programme destiné à établir un système de services de planification de la famille, parmi lesquels la fourniture, sans frais, de moyens de contraception aux femmes.

En ce qui concerne les facteurs qui font obstacle à la mise en œuvre de la Convention, le Comité a noté que l'apparition de la compétition dans le domaine politique, due à la démocratisation de l'Arménie, a eu un effet préjudiciable direct sur la place des femmes, qui s'est traduit par une perte considérable de leur représentation aux niveaux décisionnels. En outre, le processus de transition vers une économie de marché semble avoir provoqué une marginalisation des femmes aggravée par les répercussions économiques du tremblement de terre de 1988 et du conflit armé dans la région de Nagorny Karabakh. Le Comité a également noté les stéréotypes culturels qui donnent trop d'importance au rôle traditionnel de la femme comme mère, et ce d'une manière protectrice et restrictive.

Les secteurs de préoccupation déterminés par le Comité sont les suivants : l'absence de mécanismes nationaux spécialement destinés à l'avancement des femmes et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; le fait que le gouvernement ne reconnaisse pas le problème de la violence dont les femmes sont victimes et qu'il ne s'y attaque pas; le taux élevé de chômage (plus de 60 %) et la ségrégation professionnelle des femmes dans les secteurs où les salaires sont relativement bas, ainsi que le nombre réduit de femmes occupant des postes à l'échelon administratif supérieur; l'absence de politiques et de programmes visant à garantir la sécurité et les avantages sociaux des femmes travaillant dans le secteur informel; les restrictions de nature paternaliste imposées par les lois du travail (destinées à protéger la maternité, celles-ci entraînent une limitation des choix et des chances des femmes en matière d'emploi); l'augmentation de la prostitution en raison des options économiques limitées qui s'offrent aux femmes en Arménie; le fait que les femmes qui se livrent à la prostitution manquent d'accès aux services de santé, notamment dans le domaine de prévention du VIH/SIDA et du traitement des personnes ayant contracté le virus; le plan du gouvernement d'étude de propositions visant à privatiser le système de santé, en notant les effets préjudiciables que cela peut avoir sur les femmes et les autres groupes vulnérables.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ mettre en place une structure nationale pour la promotion de la femme, dotée du personnel et des ressources appropriées, en vue de garantir que la notion des droits fondamentaux des femmes et l'analyse des besoins des femmes soient intégrées à l'ensemble des activités touchant l'élaboration des politiques et les stratégies de développement;
- ▶ prendre, à titre temporaire, des mesures correctives destinées à créer des possibilités d'emploi pour les femmes, par le biais notamment de programmes spéciaux de crédit et de prêts pour les femmes chefs d'entreprise;
- ▶ adopter des mesures temporaires spéciales afin de remédier à la réduction alarmante de la représentation politique des femmes depuis l'accession du pays à l'indépendance et d'accroître leur participation dans tous les domaines de la vie publique;
- ▶ consacrer toute l'attention voulue au problème de la violence contre les femmes en encourageant un débat public sur les diverses formes que revêt ce phénomène; préparer la législation appropriée; former les agents de la force publique, les juges et les professionnels de la santé (y compris du personnel féminin en nombre suffisant) à l'identification, au traitement et à l'élimination des actes de violence à l'égard des femmes; garantir que les services psychosociaux et de santé soient mis à la disposition des victimes d'actes de violence, notamment des femmes réfugiées et de celles déplacées dans le pays;
- ▶ avoir recours au système éducatif et aux moyens électroniques pour combattre le stéréotype traditionnel de la femme « dans son noble rôle de mère » et sensibiliser le public au rôle parental des hommes;
- ▶ recueillir l'information et les données non regroupées relatives au sexe dans tous les domaines, notamment ceux de la violence à l'égard des femmes, de la prostitution et de la santé;
- ▶ veiller à ce que, dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre de la privatisation, les responsabilités et les obligations sociales définies par les lois internationales sur les droits de l'homme soient satisfaites, de manière à ce que de tels programmes et politiques ne privent pas les femmes et les autres groupes vulnérables du bénéfice des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la santé.

Torture

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 12 octobre 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le premier rapport périodique (CRC/C/28/Add.9) a été présenté et doit être examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1999; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 21 juillet 2000.